



STATUTS

de

**Givaudan SA
Givaudan AG
Givaudan Ltd**

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article 1 Raison sociale, siège

1. Sous la raison sociale

Givaudan SA
Givaudan AG
Givaudan Ltd,

existe une société anonyme selon les art. 620 et suivants du Code des obligations ayant son siège à Vernier (Canton de Genève).

Article 2 But

1. La société a pour but la participation à des entreprises ayant pour activités :
 1. La fabrication et le commerce de matières premières naturelles et synthétiques parfumantes ou aromatisantes, ou de mélanges de telles matières premières, ainsi que de tous autres produits s'y rapportant ;
 2. la fourniture de services liés à l'utilisation de ces produits ;
 3. la recherche et le développement techniques et scientifiques relatifs à ces produits, à leur fabrication et à leur utilisation ainsi que la prise de toutes marques, brevets, licences, procédés de fabrication et formules, leur mise en valeur et leur exploitation sous quelque forme que ce soit.
2. La société peut accessoirement exercer elle-même ces activités.



3. La société peut établir des succursales et filiales en Suisse ou à l'étranger ; elle peut participer à toutes entreprises, quelles qu'elles soient, en Suisse ou à l'étranger.
4. La société peut acquérir, détenir, exploiter et aliéner des immeubles et des droits immatériels.
5. La société peut exercer toutes activités commerciales, financières et autres en rapport avec le but social.

II. CAPITAL

Article 3 Capital-actions

1. Le capital-actions de la société s'élève à CHF 92'335'860.- et est réparti en 9'233'586 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.- chacune. Les actions sont intégralement libérées.
2. Par modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement.

Article 3a Capital-actions autorisé

Supprimé.

Article 3b Capital-actions conditionnel

1. Le capital-actions de la société est augmenté par l'émission d'un maximum de 748'198 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.- chacune, devant être intégralement libérées, pour un montant maximum de CHF 7'481'980.-,
 - a) à concurrence de CHF 4'632'150.- par l'exercice de droits d'option ou de conversion accordés à leurs titulaires en relation avec des obligations d'emprunt ou d'obligations semblables de la société ou de sociétés affiliées.
 - b) à concurrence de CHF 1'618'200.-, par l'exercice de droits d'option accordés aux collaborateurs de la société ou de ses sociétés affiliées et/ou aux membres du conseil d'administration.
 - c) à concurrence de CHF 1'231'630.-, par l'exercice de droits d'option accordés aux actionnaires de la société.



2. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu dans le cas des chiffres a) et b) ci-dessus. L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits d'option ou de conversion et le transfert de ces actions nominatives sont assujettis aux restrictions prévues aux art. 5 et 11.
3. Dans le cas d'emprunts convertibles ou à option, le droit prioritaire de souscription des actionnaires peut être exclu totalement ou en partie par décision du conseil d'administration, pour un maximum de 463'215 actions nominatives, en vue (1) du financement de l'acquisition d'entreprises ou de parties d'entreprises ou de prises de participations par la société, ou (2) l'émission d'emprunts convertibles ou à option sur le marché international des capitaux.
4. Dans la mesure où le droit prioritaire de souscription est exclu (1) les obligations d'emprunt doivent être placées dans le public aux conditions du marché, (2) le délai d'exercice des droits d'option doit être fixé à 6 ans au plus et celui des droits de conversion à 15 ans au plus à compter de l'émission de l'emprunt, (3) le prix d'exercice ou de conversion pour les actions nouvelles doit être fixé à un niveau correspondant au moins aux conditions du marché lors de l'émission de l'emprunt.

Article 3c Apports en nature et reprise de biens

Supprimé.

Article 4 Titres, actions non incorporées

1. La société émet les actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir en une autre forme d'actions émises. L'actionnaire ne peut exiger la conversion en une autre forme d'actions émises. L'actionnaire peut néanmoins exiger à tout moment que la société lui remette sans frais une attestation pour les actions qu'il possède.
2. Les actions émises sous forme de droits-valeurs ainsi que celles converties en droits-valeurs sont tenues, en tant que titres intermédiés, par un dépositaire au sens de la loi sur les titres intermédiés.
3. Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûreté de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.



Article 5 Registre des actions, exercice des droits, restriction statutaire

1. La société tient un registre des actions mentionnant le nom, l'adresse et la nationalité (pour les personnes morales le siège social) des propriétaires et usufruitiers.
2. Les acquéreurs d'actions sont inscrits, sur leur demande, au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions en leur nom propre et pour leur compte. Le conseil d'administration peut, par règlement ou dans le cadre d'accords avec des institutions financières, autoriser l'inscription à titre fiduciaire.
3. La société peut, après avoir entendu la personne concernée, rayer du registre des actions, avec effet rétroactif à la date de l'inscription, les inscriptions qui ont été faites sur la base de fausses informations données par l'acquéreur. La personne concernée doit en être informée immédiatement.
4. Le conseil d'administration règle les détails et prend les mesures nécessaires au respect des dispositions ci-dessus. Il peut déléguer ces tâches.
5. Les dispositions du présent article 5 s'appliquent également aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'option ou de conversion.
6. L'action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul représentant par action. N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.
7. Les restrictions quant à la transmissibilité des actions s'appliquent de manière égale et inchangée aux actions émises sous forme de droits-valeurs ainsi qu'à leur tenue en tant que titres intermédiés.

III. ORGANISATION

A. Assemblée générale

Article 6 Compétences

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.
2. L'assemblée générale a le droit inaliénable:



1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration, le président, les membres du comité de rémunération, l'organe de révision et le représentant indépendant des actionnaires;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
4. d'approuver la rémunération des membres du conseil d'administration et celle des membres du comité exécutif;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Article 7 Types d'assemblées générales, droit de les convoquer et de faire inscrire un objet à l'ordre du jour

1. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
2. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.
3. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.
4. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de CHF 1 million peuvent, au moins 45 jours avant l'assemblée, requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 8 Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision.
2. La convocation de l'assemblée générale se fait au moyen d'une publication unique dans l'organe de publication officiel de la société.



La publication doit avoir lieu au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Les actionnaires et usufruitiers inscrits au registre des actions peuvent également être informés par lettre. Outre le jour, l'heure et le lieu de la réunion, sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires ayant demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

3. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour de la manière qui précède, à l'exception d'une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.
4. Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation de l'assemblée générale doit mentionner que ces rapports sont à la disposition des actionnaires et que ces derniers peuvent exiger que ces documents leur soient délivrés.

Article 9 Lieu, présidence, procès-verbal, scrutateurs

1. Le conseil d'administration décide du lieu de l'assemblée générale.
2. La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration
3. Le président désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.
4. Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal, lequel doit être signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal.

Article 10 Droit de participer, représentation

1. Ont le droit de participer à l'assemblée générale et d'exercer le droit de vote les actionnaires et usufruitiers inscrits au registre des actions en tant qu'actionnaires ou usufruitiers avec droit de vote, à la date limite fixée par le conseil d'administration.



2. Le conseil d'administration établit les règles concernant la participation et la représentation des actionnaires à l'assemblée générale, y compris les règles concernant les procurations et instructions de vote (transmises par voie électronique ou autre).
3. Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire qui se légitime par pouvoirs écrits, par un représentant légal, ou par le représentant indépendant des actionnaires.
4. L'assemblée générale élit le représentant indépendant des actionnaires pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le représentant indépendant des actionnaires peut être réélu. Si la société n'a pas de représentant indépendant des actionnaires, le conseil d'administration en désigne un pour l'assemblée générale suivante.

Article 11 Droit de vote, décisions

1. Chaque action donne droit à une voix.
2. Si la loi ou les statuts (art. 12) n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.
3. Le président établit l'ensemble des règles de procédure applicables aux votes et élections. Il peut y faire procéder par voie électronique.

Article 12 Quorums

1. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées est nécessaire pour :
 1. La modification du but social;
 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;



6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
 7. le transfert du siège de la société;
 8. la dissolution de la société.
2. Pour le reste, les quorums légaux sont applicables.

B. Conseil d'administration

Article 13 Nombre de membres, durée des fonctions

1. Le conseil d'administration est composé de 7 à 9 membres. Si le nombre des membres se réduit à moins de 7 entre deux assemblées générales ordinaires, l'élection complémentaire peut n'être faite qu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
2. L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration et le président pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La démission préalable et la révocation demeurent réservées. Les membres du conseil d'administration et le président peuvent être réélus.

Article 14 Constitution, organisation

1. Le conseil d'administration se constitue et s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il désigne un vice-président parmi ses membres.
2. Si le président démissionne pendant la durée de sa fonction, ou s'il se trouve autrement incapable d'agir, le vice-président le remplace en assumant l'intégralité de ses tâches et pouvoirs jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.
3. Le conseil d'administration désigne également un secrétaire qui n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Article 15 Attributions et pouvoirs

1. Le conseil d'administration est l'organe chargé de la haute direction de la société et de la surveillance de la gestion. Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou un règlement d'organisation.



2. Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
 1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 2. Fixer l'organisation;
 3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
 4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
 5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 6. Etablir le rapport de gestion et le rapport de rémunération ;
 7. Préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 8. Informer le juge en cas de surendettement;
 9. Prendre les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées;
 10. Prendre les décisions relatives à l'augmentation du capital-actions, dans la mesure où celle-ci relève de la compétence du conseil d'administration (Art. 651 al. 4 CO), ainsi qu'à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts qui en résultent;

Article 16 Délégation d'attributions et de pouvoirs

1. Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.



2. Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'art. 15 al. 2 ci-dessus, déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration ou tiers, qui ne sont pas nécessairement actionnaires, conformément au règlement d'organisation. Il peut désigner, en particulier, en tant qu'organe de gestion, une direction du groupe composée d'un ou de plusieurs membres.

Article 17 Signature

1. Le conseil d'administration désigne les personnes, membres du conseil ou non, habilitées à représenter la société à l'égard des tiers. Il détermine la manière dont la signature doit s'effectuer.

Article 18 Indemnités

1. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs dépenses effectuées dans l'intérêt de la société, ainsi qu'à une rémunération correspondant à leur activité et responsabilité, que le conseil d'administration fixe lui-même sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

C. Comité de rémunération

Article 19 Nombre des membres, durée des fonctions

1. Le comité de rémunération est composé d'au moins 3 membres du conseil d'administration.
2. L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les membres du comité de rémunération peuvent être réélus. Si un ou plusieurs membres du comité de rémunération démissionnent ou se trouvent autrement incapables d'agir, le conseil d'administration désigne leurs remplaçants parmi ses membres pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 20 Organisation

1. Le comité de rémunération s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il désigne son président.
2. Le conseil d'administration établit un règlement déterminant l'organisation et le processus de décision du comité de rémunération.



Article 21 Attributions et pouvoirs

1. Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration :
 1. dans l'établissement et la révision de la stratégie de rémunération de la société, des directives et des critères de performance;
 2. dans la préparation des propositions soumises à l'assemblée générale concernant la rémunération des membres du conseil d'administration et du comité exécutif.
2. Le comité de rémunération peut soumettre au conseil d'administration toutes propositions et recommandations en matière de rémunération qu'il jugera utiles ou nécessaires.
3. Le conseil d'administration établit un règlement déterminant pour quelles fonctions le comité de rémunération devra proposer au conseil d'administration, de son propre chef ou d'entente avec le président du conseil d'administration, les critères et objectifs de performances et la rémunération des membres du comité exécutif et du conseil d'administration, et pour quelles autres fonctions le comité de rémunération aura compétence pour déterminer de son propre chef, en accord avec ces statuts et les principes de rémunération établis par le conseil d'administration, les critères et objectifs de performance et la rémunération.
4. Le conseil d'administration peut déléguer au comité de rémunération d'autres tâches et pouvoirs.

D. Organe de révision

Article 22 Election, tâches

1. L'assemblée générale élit pour la durée d'une année l'organe de révision. L'organe de révision peut être réélu.
2. L'organe de révision dispose des droits et obligations fixés par la loi.



IV. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE EXECUTIF

Article 23 Principes généraux de rémunération

1. La société vise à attirer, motiver et retenir les talents individuels afin de préserver sa position de leader du marché. Ses principes de rémunération sont établis dans ce but et prennent en compte la position et le niveau de responsabilité des bénéficiaires.
2. La rémunération peut être versée par la société ou toute autre société qu'elle contrôle ou mandate.

Article 24 Rémunération des membres du conseil d'administration

1. La rémunération des membres du conseil d'administration est composée d'espèces et de titres.
2. La rémunération versée en espèces se compose d'honoraires d'administrateurs et d'honoraires de membres d'un comité.
3. La rémunération versée sous forme de titres se compose d'actions ou titres équivalents, bloqués pour une période de trois ans au moins.

Article 25 Rémunération des membres du comité exécutif

1. La rémunération des membres du comité exécutif est composée d'éléments fixes et variables.
2. La rémunération fixe se compose d'un salaire de base, des contributions aux régimes de pension et avantages similaires et, le cas échéant, d'avantages en espèce ou en nature.
3. La rémunération variable se compose des éléments suivants :
 - a) une rémunération variable à court terme, établie en fonction de la réalisation d'objectifs de performance généralement mesurés sur une période d'une année. Celle-ci prend en compte les résultats de tout ou partie des activités de la société, et/ou des objectifs fixés en relation avec le marché ou avec d'autres sociétés de taille et d'activités comparables, d'autres repères comparables et/ou des objectifs fixés individuellement. Le montant cible de la rémunération variable à court terme s'exprime sous forme de pourcentage du salaire annuel de base, étant entendu que le montant effectivement payé pourra varier entre zéro et deux cents pour cent du montant cible, selon la réalisation des objectifs prévus de cas en cas.



- b) une rémunération variable à long terme, établie en fonction de la réalisation d'objectifs stratégiques de la société mesurés sur une période de trois ans au moins. Celle-ci prend en compte les résultats de tout ou partie des activités de la société et/ou des objectifs fixés en relation avec le marché ou avec d'autres sociétés de taille et d'activités comparables ou d'autres repères comparables. Le montant cible de la rémunération variable à long terme peut s'exprimer sous forme d'un montant fixe, de pourcentage du salaire annuel de base, ou d'un nombre de titres ou d'autres instruments financiers dérivés d'eux, étant entendu que le montant effectivement payé, respectivement le nombre de titres effectivement distribués, pourra varier entre zéro et deux cents pour cent du montant cible, selon la réalisation des objectifs prévus de cas en cas.
- c) Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, selon les cas, détermine les montants cibles et les objectifs de performance, et évalue leur réalisation.
4. La rémunération peut être versée en espèces, sous forme d'actions, d'autres instruments financiers ou d'unités, d'avantages en nature et/ou sous toute autre forme. Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, selon les cas, détermine les conditions d'octroi, d'acquisition (*vesting*), d'exercice et de révocation des droits, en tenant compte des objectifs à long terme de la société. Ils peuvent également prévoir la continuation, l'accélération ou la suppression des conditions d'acquisition (*vesting*) et d'exercice ainsi que le paiement ou l'octroi d'une rémunération présumant l'atteinte des objectifs lors d'événements prédéterminés tels que notamment un changement de contrôle de la société ou la fin d'un contrat de travail ou de mandat. La société peut distribuer aux bénéficiaires des actions de trésorerie ou des actions émises au moyen du capital conditionnel prévu à cet effet.

Article 26 Approbation de la rémunération par l'assemblée générale

1. L'assemblée générale approuve chaque année les propositions du conseil d'administration relatives au montant total maximal concernant :
1. la rémunération du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante ;
 2. la rémunération variable à court terme du comité exécutif pour l'année fiscale précédente ;
 3. la rémunération fixe et la rémunération variable à long terme du comité exécutif pour l'année fiscale en cours.



2. Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou supplémentaires concernant la même période ou une période différente.
3. Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous critères pertinents, de nouveaux montants de rémunération totale et/ou partielle, selon les cas, et les soumet à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale extraordinaire subséquente ou de l'assemblée générale ordinaire suivante.
4. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle ou mandate, peut verser une rémunération avant approbation de l'assemblée générale, sous réserve d'approbation ultérieure.

Article 27 Montants supplémentaires en cas de changements au comité exécutif

1. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, est autorisée à octroyer et à verser une rémunération supplémentaire à tout membre du comité exécutif nommé ou promu au cours d'une période pour laquelle l'approbation de l'assemblée générale a déjà été donnée.
2. La rémunération supplémentaire totale ne peut excéder quarante pour cent du montant total de rémunération fixe et variable approuvé par l'assemblée générale pour la période concernée.

V. CONTRATS AVEC LES MEMBRES DES ORGANES DE LA SOCIETE, PRETS, PRESTATIONS DE RETRAITE EN DEHORS DU REGIME DE PENSION

Article 28 Conseil d'administration

1. Les membres du conseil d'administration sont élus sur une base annuelle. Leur rémunération est convenue pour la période allant d'une élection à la suivante, et doit être conforme aux statuts et aux dispositions légales applicables.

Article 29 Comité exécutif

1. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, conclut un contrat de travail d'une durée indéterminée avec chaque membre du comité exécutif, résiliable en tout temps moyennant préavis d'au maximum douze mois.



2. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non concurrence avec chaque membre du comité exécutif pour une durée maximale de deux ans à compter de la fin des rapports de travail. La rémunération annuelle versée en relation avec ces accords ne peut excéder cinquante pour cent de la rémunération annuelle cible totale du membre du comité exécutif concerné au cours de sa dernière année de travail.

Article 30 Prêts

1. Des prêts ne peuvent être accordés aux membres du comité exécutif qu'avec l'approbation du conseil d'administration, à des conditions de marché habituelles et dans la mesure où le montant total des prêts accordés aux membres du comité exécutif n'excède pas trente pour cent du montant total de rémunération approuvé par l'assemblée générale précédente.
2. Aucun prêt n'est accordé aux membres du conseil d'administration en exercice.

Article 31 Prestations de retraite en dehors du régime de pension

1. Les pensions payées par la société, ou par toute autre société qu'elle contrôle ou mandate, à d'anciens membres du comité exécutif en dehors du régime ordinaire de pension de la société, ou de toute autre société qu'elle contrôle ou mandate, ne peuvent excéder cinquante pour cent du dernier salaire de base annuel de la personne concernée avant son départ à la retraite. Les sommes versées en capital seront calculées selon les méthodes de calcul actuariel reconnues.

VI. MANDATS EXTERNES

Article 32 Mandats externes

1. Les membres du conseil d'administration ne peuvent assumer plus de quatre mandats supplémentaires dans des sociétés cotées auprès d'une bourse officielle et sept mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées en bourse.
2. Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, les membres du comité exécutif peuvent assumer jusqu'à deux mandats dans des sociétés cotées ou non cotées en bourse.
3. Les mandats suivants ne sont pas soumis aux limites mentionnées ci-dessus :



- a) mandats dans des sociétés contrôlées par la société ;
 - b) mandats assumés sur instruction de la société ou d'une société qu'elle contrôle, étant entendu que ces mandats ne pourront excéder le nombre de dix par membre du conseil d'administration ou du comité exécutif ; et
 - c) mandats dans des associations, fondations, organisations caritatives, trusts, fonds de pensions et autres structures comparables, étant entendu que ces mandats ne pourront excéder le nombre de quinze par membre du conseil d'administration ou du comité exécutif.
4. Le terme mandat désigne tout mandat d'administration au sein de l'organe de gouvernance suprême d'une entité juridique ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce en Suisse ou dans un registre semblable à l'étranger. Les mandats dans différentes entités juridiques sous contrôle conjoint sont considérés comme étant un seul mandat.

VII. ETABLISSEMENT DES COMPTES ET EMPLOI DU BÉNÉFICE

Article 33 Exercice, comptes annuels

1. L'exercice de la société est fixé par le conseil d'administration.
2. Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux prescriptions légales et aux principes reconnus de présentation des comptes.

Article 34 Emploi du bénéfice

1. L'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan conformément aux dispositions légales.

VIII. FIN DE LA SOCIÉTÉ

Article 35 Dissolution et liquidation

1. La dissolution et la liquidation de la société se font en conformité avec les prescriptions légales.



IX. AVIS ET FOR JUDICIAIRE

Article 36 Notifications, communications

1. L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce. Pour autant que la loi n'oblige pas à informer personnellement, toutes les communications exigées par la loi ainsi que les autres informations sur la société destinées aux actionnaires sont considérées comme valablement publiées si elles paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce.
2. La société envoie les informations écrites aux actionnaires par courrier ordinaire à la dernière adresse de l'actionnaire, ou de la personne habilitée à recevoir ces informations, inscrite dans le registre des actions, ou encore, avec l'accord de l'actionnaire, par courrier électronique (e-mail), à une adresse e-mail communiquée à la société de l'actionnaire ou de la personne habilitée à recevoir ces informations.

Article 37 For judiciaire

1. Toute contestation portant sur les affaires de la société, entre des actionnaires et la société ou ses organes, ainsi qu'entre la société et ses organes ou entre les organes eux-mêmes sera tranchée par les tribunaux ordinaires au lieu du siège de la société, sauf recours au Tribunal fédéral suisse.
2. Nonobstant le for défini à l'alinéa 1 ci-dessus, la société peut engager des poursuites contre ses organes et actionnaires devant leur for ordinaire.
3. Le droit suisse s'applique dans tous les cas.

Statuts certifiés conformes de la société **Givaudan SA (Givaudan AG) (Givaudan Ltd)**, compte tenu des dernières modifications décidées lors de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du dix-neuf mars deux mille quinze.

Genève, le dix-huit mai deux mille quinze.

